



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI-2022350-13 du 16 décembre 2022**

portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter et de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics à l'occasion des fêtes de la fin de l'année 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° IOMA2221228D du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre de la posture « *Sécurité renforcée – risque attentat* » du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations festives et celles liées au contexte de mouvements sociaux ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion du réveillon de Noël le 24 décembre 2022 et de la nuit de la Saint-Sylvestre du 31 décembre 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** en effet les incidents et désordres constatés lors des réveillons des précédentes années du fait de personnes en état d'ébriété sur la voie publique, ainsi que les accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation nocturne ;

**Considérant** que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.** : L'exposition de la vente et la vente à emporter – à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile – de toutes les boissons alcooliques des groupes III, IV et V au sens de l'article L.3321-1 du code de la santé publique, quel que soit leur emballage, dans tous les établissements de distribution alimentaire, tels que les hypermarchés, les supermarchés, les supérettes, les établissements de libres-services, les épiceries de nuit, ainsi que dans les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire, implantés dans le département des Pyrénées-Orientales, sont interdites :

- du samedi 24 décembre 2022, à 22h00, au dimanche 25 décembre 2022, à 08h00 ;
- du samedi 31 décembre 2022, à 22h00, au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023, à 08h00.

**Article 2.** : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics, hors des emprises des marchés de Noël ainsi que des terrasses des restaurants et des bars dûment autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales durant les périodes mentionnées à l'article 1er.

**Article 3.** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*).

**Article 5.** : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 6.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 7.** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 16 décembre 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY

\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.